CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.744 du 6 février 2012

G./A.200.382/VI-19.132

En cause : **la société anonyme OTIS,**

ayant élu domicile chez
Me Yves ROSENOER, avocat,
rue Antoine Dansaert, n° 92,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Régie foncière du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1er juin 2011, la société anonyme OTIS demande l'annulation de la décision, qui lui a été notifiée le 17 mai 2011, par laquelle le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'équipement et des déplacements, Régie foncière "direction bâtiments", attribue le marché de services référencé C.S.C. n° GRF 238/10 portant sur la maintenance des installations de levage et d'ascenseurs du bâtiment C.C.N.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 213.979 du 20 juin 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 21 septembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier envoyé le 28 septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six février deux mille douze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.